



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.1-2023

RÈGLEMENT 440.1-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 01-CN

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire interdire l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 01-CN ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPIALE

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.1, lequel se lit comme suit :

« 35.1 Établissement de résidence principale interdite

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est interdit dans les zones suivantes :

- 01-CN »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption d'un projet de règlement :	6 février 2023
Transmission à la MRC :	7 février 2023
Avis de consultation publique :	8 février 2023
Consultation publique :	15 février 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Avis public / personnes habiles à voter :	7 mars 2023
Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)	16 mars 2023
Avis public pour le registre (pour les RT)	17 mars 2023
Date d'ouverture de la tenue du registre	27 mars 2023
Date limite pour signature du registre	28 mars 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023
Transmission à la MRC :	4 avril 2023
Avis public de la tenue du registre :	4 avril 2023
Tenue du registre :	11 avril 2023 (9h à 19h)
Certificat de conformité de la MRC :	XX 2023
Entrée en vigueur (avis public) :	XX 2023



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.2-2023

RÈGLEMENT 440.2-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 02-CN

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire interdire l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 02-CN ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu le 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIAPLE

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.1, lequel se lit comme suit :

« 35.1 Établissement de résidence principale interdite

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est interdit dans les zones suivantes :

- 02-CN »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption d'un projet de règlement :	6 février 2023
Transmission à la MRC :	7 février 2023
Avis de consultation publique :	8 février 2023
Consultation publique :	15 février 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Avis public / personnes habiles à voter :	7 mars 2023
Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)	16 mars 2023
Avis public pour le registre (pour les RT)	17 mars 2023
Date d'ouverture de la tenue du registre	27 mars 2023
Date limite pour signature du registre	28 mars 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023
Transmission à la MRC :	4 avril 2023
Avis public de la tenue du registre :	4 avril 2023
Tenue du registre :	11 avril 2023 (9h à 19h)
Certificat de conformité de la MRC :	XX 2023
Entrée en vigueur (avis public) :	XX 2023



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.3-2023

RÈGLEMENT 440.3-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 03-CN

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire interdire l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 03-CN ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIAPLE

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.1, lequel se lit comme suit :

« 35.1 Établissement de résidence principale interdite

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est interdit dans les zones suivantes :

- 03-CN »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE



DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption d'un projet de règlement :	6 février 2023
Transmission à la MRC :	7 février 2023
Avis de consultation publique :	8 février 2023
Consultation publique :	15 février 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Avis public / personnes habiles à voter :	7 mars 2023
Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)	16 mars 2023
Avis public pour le registre (pour les RT)	17 mars 2023
Date d'ouverture de la tenue du registre	27 mars 2023
Date limite pour signature du registre	28 mars 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023
Transmission à la MRC :	4 avril 2023
Avis public de la tenue du registre :	4 avril 2023
Tenue du registre :	11 avril 2023 (9h à 19h)
Certificat de conformité de la MRC :	XX 2023
Entrée en vigueur (avis public) :	XX 2023



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.4-2023

RÈGLEMENT 440.4-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 13-RF

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire interdire l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 13-RF ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIAPLE

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.1, lequel se lit comme suit :

« 35.1 Établissement de résidence principale interdite

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est interdit dans les zones suivantes :

- 13-RF »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption d'un projet de règlement :	6 février 2023
Transmission à la MRC :	7 février 2023
Avis de consultation publique :	8 février 2023
Consultation publique :	15 février 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Avis public / personnes habiles à voter :	7 mars 2023
Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)	16 mars 2023
Avis public pour le registre (pour les RT)	17 mars 2023
Date d'ouverture de la tenue du registre	27 mars 2023
Date limite pour signature du registre	28 mars 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023
Transmission à la MRC :	4 avril 2023
Avis public de la tenue du registre :	4 avril 2023
Tenue du registre :	11 avril 2023 (9h à 19h)
Certificat de conformité de la MRC :	XX 2023
Entrée en vigueur (avis public) :	XX 2023



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.5-2023

RÈGLEMENT 440.5-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 14-RF

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire interdire l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 14-RF ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIAPLE**

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.1, lequel se lit comme suit :

« 35.1 Établissement de résidence principale interdite

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est interdit dans les zones suivantes :

- 14-RF »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

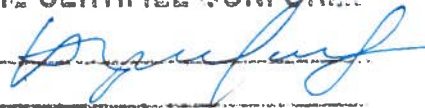
ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE 

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption d'un projet de règlement :	6 février 2023
Transmission à la MRC :	7 février 2023
Avis de consultation publique :	8 février 2023
Consultation publique :	15 février 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Avis public / personnes habiles à voter :	7 mars 2023
Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)	16 mars 2023
Avis public pour le registre (pour les RT)	17 mars 2023
Date d'ouverture de la tenue du registre	27 mars 2023
Date limite pour signature du registre	28 mars 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023
Transmission à la MRC :	4 avril 2023
Avis public de la tenue du registre :	4 avril 2023
Tenue du registre :	11 avril 2023 (9h à 19h)
Certificat de conformité de la MRC :	XX 2023
Entrée en vigueur (avis public) :	XX 2023



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.6-2023

RÈGLEMENT 440.6-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 28-H

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire interdire l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 28-H ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIAPLE**

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.1, lequel se lit comme suit :

« 35.1 Établissement de résidence principale interdite

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est interdit dans les zones suivantes :

- 28-H »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE



DIR. GÉN. ET SEC. TRÉS.

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption d'un projet de règlement :	6 février 2023
Transmission à la MRC :	7 février 2023
Avis de consultation publique :	8 février 2023
Consultation publique :	15 février 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Avis public / personnes habiles à voter :	7 mars 2023
Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)	16 mars 2023
Avis public pour le registre (pour les RT)	17 mars 2023
Date d'ouverture de la tenue du registre	27 mars 2023
Date limite pour signature du registre	28 mars 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023
Transmission à la MRC :	4 avril 2023
Avis public de la tenue du registre :	4 avril 2023
Tenue du registre :	11 avril 2023 (9h à 19h)
Certificat de conformité de la MRC :	XX 2023
Entrée en vigueur (avis public) :	XX 2023



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.7-2023

RÈGLEMENT 440.7-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 32-H

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire interdire l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 32-H ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPIALE

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.1, lequel se lit comme suit :

« 35.1 Établissement de résidence principale interdite

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est interdit dans les zones suivantes :

- 32-H »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption d'un projet de règlement :	6 février 2023
Transmission à la MRC :	7 février 2023
Avis de consultation publique :	8 février 2023
Consultation publique :	15 février 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Avis public / personnes habiles à voter :	7 mars 2023
Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)	16 mars 2023
Avis public pour le registre (pour les RT)	17 mars 2023
Date d'ouverture de la tenue du registre	27 mars 2023
Date limite pour signature du registre	28 mars 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023
Transmission à la MRC :	4 avril 2023
Avis public de la tenue du registre :	4 avril 2023
Tenue du registre :	11 avril 2023 (9h à 19h)
Certificat de conformité de la MRC :	XX 2023
Entrée en vigueur (avis public) :	XX 2023



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.8-2023

RÈGLEMENT 440.8-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 33-H

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire interdire l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 33-H ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIAPLE

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.1, lequel se lit comme suit :

« 35.1 Établissement de résidence principale interdite

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est interdit dans les zones suivantes :

- 33-H »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 
DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption d'un projet de règlement :	6 février 2023
Transmission à la MRC :	7 février 2023
Avis de consultation publique :	8 février 2023
Consultation publique :	15 février 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Avis public / personnes habiles à voter :	7 mars 2023
Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)	16 mars 2023
Avis public pour le registre (pour les RT)	17 mars 2023
Date d'ouverture de la tenue du registre	27 mars 2023
Date limite pour signature du registre	28 mars 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023
Transmission à la MRC :	4 avril 2023
Avis public de la tenue du registre :	4 avril 2023
Tenue du registre :	11 avril 2023 (9h à 19h)
Certificat de conformité de la MRC :	XX 2023
Entrée en vigueur (avis public) :	XX 2023



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.9-2023

RÈGLEMENT 440.9-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 34-H

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire interdire l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 34-H ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPIALE

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.1, lequel se lit comme suit :

« 35.1 Établissement de résidence principale interdite

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est interdit dans les zones suivantes :

- 34-H »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption d'un projet de règlement :	6 février 2023
Transmission à la MRC :	7 février 2023
Avis de consultation publique :	8 février 2023
Consultation publique :	15 février 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Avis public / personnes habiles à voter :	7 mars 2023
Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)	16 mars 2023
Avis public pour le registre (pour les RT)	17 mars 2023
Date d'ouverture de la tenue du registre	27 mars 2023
Date limite pour signature du registre	28 mars 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023
Transmission à la MRC :	4 avril 2023
Avis public de la tenue du registre :	4 avril 2023
Tenue du registre :	11 avril 2023 (9h à 19h)
Certificat de conformité de la MRC :	XX 2023
Entrée en vigueur (avis public) :	XX 2023



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.10-2023

RÈGLEMENT 440.10-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 35-H

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire interdire l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 35-H ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIAPLE**

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.1, lequel se lit comme suit :

« 35.1 Établissement de résidence principale interdite

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est interdit dans les zones suivantes :

- 35-H »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption d'un projet de règlement :	6 février 2023
Transmission à la MRC :	7 février 2023
Avis de consultation publique :	8 février 2023
Consultation publique :	15 février 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Avis public / personnes habiles à voter :	7 mars 2023
Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)	16 mars 2023
Avis public pour le registre (pour les RT)	17 mars 2023
Date d'ouverture de la tenue du registre	27 mars 2023
Date limite pour signature du registre	28 mars 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023
Transmission à la MRC :	4 avril 2023
Avis public de la tenue du registre :	4 avril 2023
Tenue du registre :	11 avril 2023 (9h à 19h)
Certificat de conformité de la MRC :	XX 2023
Entrée en vigueur (avis public) :	XX 2023



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.11-2023

RÈGLEMENT 440.11-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 37-H

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire interdire l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 37-H ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIAPLE

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.1, lequel se lit comme suit :

« 35.1 Établissement de résidence principale interdite

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est interdit dans les zones suivantes :

- 37-H »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption d'un projet de règlement :	6 février 2023
Transmission à la MRC :	7 février 2023
Avis de consultation publique :	8 février 2023
Consultation publique :	15 février 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Avis public / personnes habiles à voter :	7 mars 2023
Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)	16 mars 2023
Avis public pour le registre (pour les RT)	17 mars 2023
Date d'ouverture de la tenue du registre	27 mars 2023
Date limite pour signature du registre	28 mars 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023
Transmission à la MRC :	4 avril 2023
Avis public de la tenue du registre :	4 avril 2023
Tenue du registre :	11 avril 2023 (9h à 19h)
Certificat de conformité de la MRC :	XX 2023
Entrée en vigueur (avis public) :	XX 2023



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.12-2023

RÈGLEMENT 440.12-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 38-H

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire interdire l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 38-H ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu le 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPIALE

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.1, lequel se lit comme suit :

« 35.1 Établissement de résidence principale interdite

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est interdit dans les zones suivantes :

- 38-H »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption d'un projet de règlement :	6 février 2023
Transmission à la MRC :	7 février 2023
Avis de consultation publique :	8 février 2023
Consultation publique :	15 février 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Avis public / personnes habiles à voter :	7 mars 2023
Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)	16 mars 2023
Avis public pour le registre (pour les RT)	17 mars 2023
Date d'ouverture de la tenue du registre	27 mars 2023
Date limite pour signature du registre	28 mars 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023
Transmission à la MRC :	4 avril 2023
Avis public de la tenue du registre :	4 avril 2023
Tenue du registre :	11 avril 2023 (9h à 19h)
Certificat de conformité de la MRC :	XX 2023
Entrée en vigueur (avis public) :	XX 2023



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.13-2023

RÈGLEMENT 440.13-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 39-H

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire interdire l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 39-H ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu le 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIAPLE

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.1, lequel se lit comme suit :

« 35.1 Établissement de résidence principale interdite

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est interdit dans les zones suivantes :

- 39-H »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

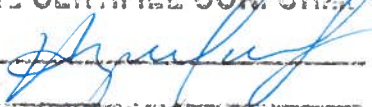
Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 
DIR. GÉN. ET SEC. TRÉS.

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption d'un projet de règlement :	6 février 2023
Transmission à la MRC :	7 février 2023
Avis de consultation publique :	8 février 2023
Consultation publique :	15 février 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Avis public / personnes habiles à voter :	7 mars 2023
Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)	16 mars 2023
Avis public pour le registre (pour les RT)	17 mars 2023
Date d'ouverture de la tenue du registre	27 mars 2023
Date limite pour signature du registre	28 mars 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023
Transmission à la MRC :	4 avril 2023
Avis public de la tenue du registre :	4 avril 2023
Tenue du registre :	11 avril 2023 (9h à 19h)
Certificat de conformité de la MRC :	XX 2023
Entrée en vigueur (avis public) :	XX 2023



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.14-2023

RÈGLEMENT 440.14-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 40-P

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire interdire l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 40-P ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIAPLE**

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.1, lequel se lit comme suit :

« 35.1 Établissement de résidence principale interdite

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est interdit dans les zones suivantes :

- 40-P »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

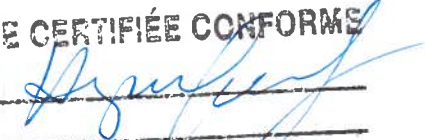
Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption d'un projet de règlement :	6 février 2023
Transmission à la MRC :	7 février 2023
Avis de consultation publique :	8 février 2023
Consultation publique :	15 février 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Avis public / personnes habiles à voter :	7 mars 2023
Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)	16 mars 2023
Avis public pour le registre (pour les RT)	17 mars 2023
Date d'ouverture de la tenue du registre	27 mars 2023
Date limite pour signature du registre	28 mars 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023
Transmission à la MRC :	4 avril 2023
Avis public de la tenue du registre :	4 avril 2023
Tenue du registre :	11 avril 2023 (9h à 19h)
Certificat de conformité de la MRC :	XX 2023
Entrée en vigueur (avis public) :	XX 2023



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.15-2023

RÈGLEMENT 440.15-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 42-H

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire interdire l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 42-H ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIAPLE**

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.1, lequel se lit comme suit :

« 35.1 Établissement de résidence principale interdite

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est interdit dans les zones suivantes :

- 42-H »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption d'un projet de règlement :	6 février 2023
Transmission à la MRC :	7 février 2023
Avis de consultation publique :	8 février 2023
Consultation publique :	15 février 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Avis public / personnes habiles à voter :	7 mars 2023
Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)	16 mars 2023
Avis public pour le registre (pour les RT)	17 mars 2023
Date d'ouverture de la tenue du registre	27 mars 2023
Date limite pour signature du registre	28 mars 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023
Transmission à la MRC :	4 avril 2023
Avis public de la tenue du registre :	4 avril 2023
Tenue du registre :	11 avril 2023 (9h à 19h)
Certificat de conformité de la MRC :	XX 2023
Entrée en vigueur (avis public) :	XX 2023



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.16-2023

RÈGLEMENT 440.16-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 43-H

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire interdire l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 43-H ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIAPLE**

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.1, lequel se lit comme suit :

« 35.1 Établissement de résidence principale interdite

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est interdit dans les zones suivantes :

- 43-H »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption d'un projet de règlement :	6 février 2023
Transmission à la MRC :	7 février 2023
Avis de consultation publique :	8 février 2023
Consultation publique :	15 février 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Avis public / personnes habiles à voter :	7 mars 2023
Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)	16 mars 2023
Avis public pour le registre (pour les RT)	17 mars 2023
Date d'ouverture de la tenue du registre	27 mars 2023
Date limite pour signature du registre	28 mars 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023
Transmission à la MRC :	4 avril 2023
Avis public de la tenue du registre :	4 avril 2023
Tenue du registre :	11 avril 2023 (9h à 19h)
Certificat de conformité de la MRC :	XX 2023
Entrée en vigueur (avis public) :	XX 2023



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440.17-2023

RÈGLEMENT 440.17-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE 44-CN

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire interdire l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 44-CN ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSEQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIAPLE

Le chapitre 3, section III, « *Classification des usages complémentaires à l'habitation* », est modifié par l'ajout de l'article 35.1, lequel se lit comme suit :

« 35.1 Établissement de résidence principale interdite

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est interdit dans les zones suivantes :

- 44-CN »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 
DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS.

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption d'un projet de règlement :	6 février 2023
Transmission à la MRC :	7 février 2023
Avis de consultation publique :	8 février 2023
Consultation publique :	15 février 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Avis public / personnes habiles à voter :	7 mars 2023
Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)	16 mars 2023
Avis public pour le registre (pour les RT)	17 mars 2023
Date d'ouverture de la tenue du registre	27 mars 2023
Date limite pour signature du registre	28 mars 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023
Transmission à la MRC :	4 avril 2023
Avis public de la tenue du registre :	4 avril 2023
Tenue du registre :	11 avril 2023 (9h à 19h)
Certificat de conformité de la MRC :	XX 2023
Entrée en vigueur (avis public) :	XX 2023